



**CONVENTION ANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ATELIERS COLLECTIFS
D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT
DE PUBLICS EN DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET HABITAT ET HUMANISME COTE D'OR
Année 2022**

Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2021, ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME COTE D'OR, représentée par son Président, Monsieur Jacques REUMAUX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 44088342900035), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 avril 2013, et dont le siège est situé 14 boulevard Bachelard à Dijon (21000), ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en novembre 2021 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « territoire de mise en œuvre accélérée Logement d'Abord » ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 du conseil municipal relative au projet européen RESPONSE

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association en date du 22 avril 2022 et des compléments apportés en date du 28 avril 2022 ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Dijon Métropole de territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord, qui vise à faciliter l'accès direct des personnes à la rue et sans domicile stable à un logement ordinaire ou adapté avec l'appui d'un accompagnement si besoin **et dans le cadre du Fonds solidarité logement de Dijon Métropole**, qui vise à accompagner les parcours logement des personnes en difficultés économiques et sociales par des aides financières à l'accès et au maintien et par des mesures spécifiques d'accompagnement.

Considérant que l'appartement pédagogique constitue un support à l'accompagnement au logement ;

Considérant qu'il est un outil qui permet de découvrir les bons gestes à adopter au quotidien dans son lieu de vie en passant par toutes les pièces du logement (cuisine, salon, salle d'eau, chambre) et en proposant un panel de thématiques d'information/sensibilisation évolutives en fonction des besoins repérés pour faciliter l'appropriation du logement et adaptables aux différents publics et à leurs réalités ;

Considérant qu'il s'articule avec les acteurs locaux permettant un travail en réseau en termes de repérage et de mobilisation des ménages en situation de fragilité sociale, une montée en compétences des professionnels au contact de ces ménages et une réelle appropriation territoriale de l'outil, dans une logique de complémentarités des actions menées en faveur du public accompagné ;

Considérant que le projet présenté par l'association porteuse de l'appartement pédagogique participe de la sécurisation de l'accès au logement des publics Logement d'abord en favorisant l'acquisition de compétences et de connaissances pour une autonomie dans la gestion de leur quotidien ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la participation financière accordée par Dijon Métropole pour le fonctionnement de l'appartement pédagogique « APPED 21 » géré par **l'association Habitat et Humanisme Côte d'Or** et les modalités d'évaluation et de suivi en contrepartie du financement accordé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

3-1 Dijon métropole mobilise des financements au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 « Territoire de mise en œuvre accélérée Logement d'abord » pour le développement d'un programme d'actions collectives autour du « savoir habiter » sur son territoire constitué des 23 communes.

Le programme financé par la collectivité cible les publics Logement d'abord, à la rue, hébergés ou logés temporairement s'inscrivant dans une démarche d'accès à un logement durable ou de relogement. Il peut s'agir de ménages personnes seules ou de familles.

Les objectifs de l'association dans ce cadre sont :

- d'organiser des **séances de découverte** de l'outil appartement pédagogique pour les intervenants sociaux du territoire (services de droit commun Conseil départemental, CCAS, service social métropolitain, structures du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, bailleurs) en capacité de repérer et d'orienter les ménages volontaires vers les ateliers thématiques proposés dans le cadre de leur accompagnement social global,

- de proposer des **ateliers sur différentes thématiques** autour de la question du logement et d'une approche globale de l'habiter pour les opérateurs du territoire de l'hébergement et du logement (adapté et de droit commun) pour leur public propre.

Les ateliers doivent être construits dans une démarche de pédagogie active et prendre en compte l'hétérogénéité des participants avec l'utilisation d'outils adaptés. La dynamique partenariale devra être mobilisée pour permettre une réflexion collective sur les animations à développer et à adapter dans leur contenu pour s'assurer de la réponse aux besoins. Les participants, en tant qu'usagers du service, pourront être utilement être associés à cette réflexion.

Un questionnaire de satisfaction devra être remis à la fin de chaque atelier aux participants et une enquête qualitative devra être mise en place en lien avec les référents des ménages selon une périodicité à déterminer pour mesurer le bénéfice des ateliers sur le plan des apprentissages (mesure d'impact - évaluation à froid sur les gestes mis en place, les leviers et les freins au changements et les actions d'accompagnement mises en place).

Pour les séances découverte, un questionnaire devra être remis aux professionnels de manière à mesurer leur niveau de compréhension et l'intégration de l'outil dans leurs usages professionnels.

Une professionnelle dédiée de l'association (de profil conseiller en économie sociale et familial) est chargée du programme, qu'elle anime et coordonne.

L'association devra utilement développer ses partenariats techniques permettant de s'adjoindre des compétences pour l'animation des ateliers, en fonction des thématiques abordées.

La mise en place d'un réseau de participants ambassadeurs ou relai devra être travaillée par l'association pour promouvoir l'outil. Des supports de communication devront être formalisés également sous différents formats (écrits, dématérialisés, vidéos).

Dijon Métropole assurera la communication de l'action auprès des membres du comité de suivi mis en place dans le cadre de la mise en oeuvre du projet

3-2 Dijon métropole souhaite créer l'un des premiers quartiers à énergie positive de France dans le cadre du programme européen « H2020, villes et communautés intelligentes » pour une durée de cinq ans. Au cœur du projet Response : le gymnase de Fontaine d'Ouche, cinq bâtiments d'habitations administrés par les bailleurs Orvitis et Grand Dijon Habitat ainsi que l'école Colette et les groupes scolaires Anjou et Buffon, le boulevard Gaston Bachelard et le parking du centre commercial. Ces bâtiments bénéficieront d'une rénovation thermique, d'une installation de panneau photovoltaïque et de thermostats intelligents adaptés en temps réel aux habitudes des résidents. Au total, l'énergie produite profitera à 1 100 habitants dans près de 500 logements, ainsi qu'à l'ensemble des bâtiments municipaux du quartier.

La collectivité souhaite accompagner la métamorphose issue du projet Response et mobiliser les habitants en proposant des temps de formation et des temps réguliers d'information.

Les publics concernés sont les locataires des logements locatifs à loyer modéré concernés par le projet Response, les écoles, le périscolaire, et plus largement les habitants du quartier de la Fontaine d'Ouche.

La mobilisation de l'appartement pédagogique permet de mener à bien des actions de sensibilisation selon les étapes du projet Response. Plusieurs partenaires du projet Response peuvent intervenir en complément (PIMMS médiation...).

L'objectif est de proposer un atelier de sensibilisation par semaine en période scolaire et un à deux par semaine en période de vacances scolaires. Le nombre de sessions variera en fonction du nombre de participants.

La coordination de ces actions est assurée une fois par mois par la réunion de tous les partenaires sur le volet de la participation citoyenne du projet Response. Une évaluation des ateliers est réalisée tous les six mois.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dépenses éligibles au financement prévu par la présente convention concernent :

- la couverture des charges salariales de la conseillère en économie sociale et familiale à hauteur d'un mi-temps,
- la participation aux frais de communication et aux frais de fonctionnement liés à l'usage des locaux.

Le montant de la subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève pour 2022 à 16 000 €. Il correspond à un financement des dépenses sur 7 mois à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS

Le programme prévu par la présente convention est placé sous la responsabilité du représentant légal de l'association Habitat et Humanisme Côte d'Or.

En contrepartie du financement accordé, celui-ci s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 : dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée,
- à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention et à faire figurer sur le site internet de l'association et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, le lien du site de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>): l'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable,
- à indiquer tout autre soutien financier versé dans le cadre du programme d'actions présentement financé,
- à informer Dijon métropole, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en oeuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET EVALUATION

Justificatifs :

L'association s'engage à fournir, pour le 30 avril 2023 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année 2022.

Evaluation :

L'évaluation sera réalisée à partir :

- d'un suivi de la mise en œuvre du programme d'actions sur la base des indicateurs figurant en annexe 1,
- du rapport d'activité annuel portant sur la conformité des résultats aux objectifs et une analyse de ses conditions de mise en œuvre et des actions de consolidation à mettre en place,
- du budget réalisé / prévisionnel,
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin.

En tant que financeur de l'APPED 21 et pilote du projet « territoire accéléré de mise en œuvre accéléré LDA », Dijon Métropole participera au comité de pilotage mis en place par l'association Habitat et Humanisme avec l'ADEF0 et l'ACODEGE pour échanger sur le programme, la mobilisation des publics, les difficultés rencontrées et les leviers de structuration de l'activité.

L'association tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation du financement accordé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole a la faculté à tout moment, pendant et au terme de la convention, de faire procéder sur place à des contrôles et à se faire présenter tout document utile pour mener à bien ce contrôle.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REPRISE DU FINANCEMENT ET SANCTIONS

Reprise du financement :

A l'issue de la convention, Dijon Métropole se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'association tout ou partie du financement accordé en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour l'association Habitat et
Humanisme Côte d'Or
Le Président,

François REBSAMEN

Jacques REUMAUX